

Hôtel du Gouvernement – Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont

Hôtel du Gouvernement
Rue de l'Hôpital 2
CH-2800 Delémont
t +41 32 420 72 05
chancellerie@jura.ch

Monsieur Guy Parmelin
Président de la Confédération
Chef du Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
3003 Berne
Par e-mail

Delémont, le 21 avril 2026

Train d'ordonnances agricoles 2026 : réponse à la consultation

Monsieur le Président de la Confédération,
Madame, Monsieur,

Le courrier du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) du 28 janvier 2026 relatif à l'objet cité sous rubrique est bien parvenu au Gouvernement jurassien. Celui-ci vous remercie de l'avoir consulté.

Le Gouvernement jurassien a pris connaissance du paquet d'ordonnances agricoles 2026 et en soutient globalement les orientations, en particulier les efforts visant à simplifier les procédures administratives pour les exploitants.

Il souligne toutefois que ces simplifications doivent être concrètes, efficaces et rapidement perceptibles sur le terrain, notamment en évitant les doubles saisies et en limitant les charges indirectes. Par ailleurs, la protection des données agricoles doit être pleinement garantie : celles-ci doivent rester sous le contrôle des agriculteurs et ne pas être accessibles à des acteurs commerciaux.

Certaines mesures de simplification devraient être étendues afin d'en renforcer l'efficacité. C'est notamment le cas de la suppression de la part minimale des terres ouvertes (min. 60 %) pour pouvoir participer au programme sur les techniques culturales préservant le sol, qui devrait également s'appliquer à la mesure relative à la couverture appropriée du sol, en supprimant aussi la part minimale de 80 % des surfaces.

Le Gouvernement jurassien insiste sur l'importance de préserver une agriculture régionale forte, durable et résiliente, capable de répondre aux défis économiques, environnementaux et sociaux. À ce titre, il est essentiel de maintenir des instruments ayant fait leurs preuves, en particulier les approches préventives et accompagnées, comme celles mises en place en matière de protection des sols et de lutte contre l'érosion. Ces dispositifs favorisent la responsabilisation des exploitants, réduisent les risques de récurrence et contribuent à la qualité des ressources naturelles, tout en préservant le bien-être des agriculteurs.

La suppression, dans l'ordonnance sur les paiements directs, des articles concernant la lutte contre l'érosion aura des conséquences directes pour les exploitants en cas d'érosion. Le système actuel, favorisant la mise en place de plans de lutte concertés, a démontré son efficacité.

Le Gouvernement jurassien souligne également la nécessité de garantir des conditions-cadres stables et équitables pour les exploitations, notamment en tenant compte des réalités régionales et des spécificités des zones de montagne et d'estivage. Une certaine flexibilité doit être maintenue afin de permettre aux cantons d'adapter la mise en œuvre des mesures aux besoins locaux et d'accompagner efficacement les familles paysannes.

Il est primordial de soutenir la viabilité économique des exploitations et de renforcer leur capacité d'adaptation face aux évolutions climatiques, techniques et structurelles. Dans ce contexte, la méthode de comparaison des revenus agricoles doit être revue : le recours au quartile supérieur comme valeur de référence n'est pas approprié. Il convient de prendre en considération l'ensemble des revenus agricoles afin de garantir une appréciation juste et représentative de la réalité du secteur.

Il est également pertinent d'actualiser les tarifs des émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture, sans pour autant imposer une couverture totale des coûts aux entreprises concernées. Le compromis proposé semble équilibré.

Par ailleurs, le Gouvernement jurassien prend acte du fait que le Conseil fédéral propose diverses mesures visant à contrer la baisse des liquidités du fonds de roulement destiné aux aides à l'investissement. Si ces mesures vont dans la bonne direction, elles apparaissent toutefois insuffisantes à court terme. Une augmentation du fonds de roulement demeure nécessaire afin de répondre efficacement aux besoins des exploitations agricoles et des familles paysannes. Cela permettra de soutenir le développement d'une agriculture forte, compétitive et ancrée dans toutes les régions.

Vous trouverez, en annexe et selon votre demande, une version Word en plus d'une version PDF de la prise de position complète.

Le Gouvernement vous prie de croire, Monsieur le Président de la Confédération, Madame, Monsieur, à sa haute considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Rosalie Beuret Siess
Présidente



Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

Annexe ment.

Vernehmlassung zum landwirtschaftlichen Verordnungspaket 2026

Procédure de consultation sur le train d'ordonnances agricoles 2026

Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze agricole 2026

Organisation / Organizzazione	REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA Gouvernement Hôtel du Gouvernement 2, Rue de l'Hôpital 2800 Delémont
Adresse / Indirizzo	c/o Service de l'économie rurale Courtemelon 4 2852 Courtételle
Datum / Date / Data	Delémont, le 21 avril 2026

Wir bitten Sie, keine Formatierungsänderungen im Formular vorzunehmen und kein Bild einzufügen. Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme als **Word-Dokument** elektronisch an gever@blw.admin.ch. Vielen Dank!

Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire et de ne pas y insérer d'images. Merci d'envoyer votre prise de position **en format Word** par courrier électronique à gever@blw.admin.ch. Merci beaucoup !

Si prega di non modificare la formattazione del modulo e di non inserire immagini. Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri sotto forma di **documento Word** all'indirizzo di posta elettronica gever@blw.admin.ch. Grazie!

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali	3
BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)	4
BR 02 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)	13
BR 03 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)	15
BR 04 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (918.118)	17
BR 05 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (916.91)	19
BR 06 Verordnung über die Beiträge zur Verbilligung der Prämien von Ernteversicherungen / Ordonnance sur les contributions à la réduction des primes des assurances récoltes / Ordinanza concernente i contributi per la riduzione dei premi delle assicurazioni per il raccolto (SR 918.1)	21
BR 07 Verordnung über die Ein- und Ausfuhr von Gemüse, Obst und Gartenbauerzeugnissen / Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles / Ordinanza concernente l'importazione e l'esportazione di verdura, frutta e prodotti della floricoltura (916.121.10)	22
BR 08 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin / Ordinanza sul vino (916.140)	23
BR 09 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)	24
BR 10 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza concernente le tasse dell'Ufficio federale dell'agricoltura (910.11)	25
BR 11 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)	26
WBF 01 Verordnung des WBF über Vermehrungsmaterial von Ackerpflanzen-, Futterpflanzen- und Gemüsearten / Ordonnance du DEFR sur le matériel de multiplication des espèces de grandes cultures, de cultures fourragères et de cultures maraîchères / Ordinanza del DEFR concernente il materiale di moltiplicazione di specie campicole, foraggere e orticole (916.151.1)	27
WBF 02 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)	29
BLW 01 VEAGOG-Freigabeverordnung / Ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP / Ordinanza sulla liberazione secondo l'OIEVFF (916.121.100)	30

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Le Gouvernement jurassien a pris connaissance du paquet d'ordonnances agricoles 2026 et en soutient globalement les orientations, en particulier les efforts visant à simplifier les procédures administratives pour les exploitants.

Il souligne toutefois que ces simplifications doivent être concrètes, efficaces et rapidement perceptibles sur le terrain, notamment en évitant les doubles saisies et en limitant les charges indirectes. Par ailleurs, la protection des données agricoles doit être pleinement garantie, celles-ci devant rester sous le contrôle des agriculteurs et ne pas être accessibles à des acteurs commerciaux.

Le Gouvernement jurassien insiste sur l'importance de préserver une agriculture régionale forte, durable et résiliente, capable de répondre aux défis économiques, environnementaux et sociaux. À ce titre, il est essentiel de maintenir des instruments ayant fait leurs preuves, en particulier les approches préventives et accompagnées, comme celles mises en place en matière de protection des sols et de lutte contre l'érosion. Ces dispositifs favorisent la responsabilisation des exploitants, réduisent les risques de récurrence et contribuent à la qualité des ressources naturelles tout en préservant le bien-être des agriculteurs.

Le Gouvernement jurassien souligne également la nécessité de garantir des conditions-cadres stables et équitables pour les exploitations, notamment en tenant compte des réalités régionales et des spécificités des zones de montagne et d'estivage. Une certaine flexibilité doit être maintenue afin de permettre aux cantons d'adapter la mise en œuvre des mesures aux besoins locaux et d'accompagner efficacement les familles paysannes.

Il est primordial de soutenir la viabilité économique des exploitations et de renforcer leur capacité d'adaptation face aux évolutions climatiques, techniques et structurelles. Dans ce contexte, la méthode de comparaison des revenus agricoles doit être revue : le recours au quartile supérieur comme valeur de référence n'est pas approprié, et il convient de prendre en considération l'ensemble des revenus agricoles afin de garantir une appréciation juste et représentative de la réalité du secteur.

Par ailleurs, le Gouvernement jurassien prend acte du fait que le Conseil fédéral propose diverses mesures visant à contrer la baisse des liquidités du fonds de roulement destiné aux aides à l'investissement. Si ces mesures vont dans la bonne direction, elles apparaissent toutefois insuffisantes à court terme, et une augmentation du fonds de roulement demeure nécessaire afin de répondre efficacement aux besoins des exploitations agricoles et des familles paysannes. Cela permettra de soutenir le développement d'une agriculture forte, compétitive et ancrée dans toutes les régions.

BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous saluons les simplifications introduites par l'ordonnance. Toutefois, certaines d'entre elles pourraient être élargies à d'autres mesures afin d'en renforcer l'efficacité. C'est le cas notamment de la suppression de la part minimale des terres ouvertes (min. 60%) pour pouvoir participer au programme sur les techniques culturales préservant le sol qui devrait également être élargie à la mesure pour la couverture appropriée du sol (min. 80%).

Par ailleurs, certaines mesures de simplification telles que la suppression des articles concernant la lutte contre l'érosion auront des conséquences directes pour les exploitants lors de cas d'érosion. Le système actuel favorisant la mise en place de plans de lutte concertés a démontré une bonne efficacité.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>Art. 17 al. 1</p> <p>Suppression des exigences relative à l'érosion fixées dans l'annexe 1, ch. 5.</p>	<p>1 Une protection appropriée du sol est assurée par une couverture optimale du sol et par des mesures destinées à éviter l'érosion et les atteintes chimiques ou physiques au sol. Les exigences sont fixées dans l'annexe 1, ch. 5.</p>	<p>Le canton du Jura rejette cette proposition, il souhaite maintenir le statu quo. Le système actuel basé sur la prévention avec la mise en œuvre des plans de mesure en cas de premier cas d'érosion avéré fonctionne bien sur le territoire cantonal. Nous constatons que les mesures mises en place sont efficaces, ces dernières années nous n'avons eu aucune récursive.</p> <p>Avec la législation actuelle les exploitants sont pro-actifs, ils décident eux-mêmes des mesures à mettre en œuvre avec l'aide des conseillers agricoles. Avec la proposition de supprimer ces articles, le risque que le stress des exploitants (et donc leur bien-être) augmente est plus important que l'état actuel. La pression de sanctions et dénonciations augmenterait drastiquement et le suivi des conseillers sur le terrain diminuerait ce qui aurait un impact direct sur la qualité des</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>sols et la protection contre l'érosion.</p> <p>En cas d'acceptation de la suppression, le canton du Jura devra revoir sa « Directive sur les mesures de protection contre la compaction et l'érosion des sols agricoles ».</p>
<p>Art. 32 Lutte contre les plantes posant des problèmes et utilisation de produits phytosanitaires</p> <p>(Exigences relatives à l'exploitation concernant l'estivage et la région d'estivage)</p>	<p>² Les herbicides peuvent être utilisés pour le traitement plante par plante pour autant que leur utilisation ne soit pas interdite ou restreinte.</p> <p>Ajouter :</p> <p>L'application d'herbicides basée sur la détection est autorisée à conditions qu'il ne s'agisse pas de surfaces au sens des art. 18a, 18b, 23c et 23d LPN.</p> <p>Le traitement de surfaces ne peut être effectué qu'avec l'autorisation du service cantonal compétent et dans le cadre d'un plan d'assainissement.</p> <p>Commentaire Al. 2 : Le recours aux herbicides pour le traitement des surfaces n'est autorisé que sur demande et exige l'accord du canton. Un plan d'assainissement établi par un service spécifique doit être joint à la demande.</p> <p>Le plan d'assainissement doit répondre aux exigences suivantes :</p> <p>a. l'utilisation d'herbicides est limitée aux seules surfaces tracées sur le plan ;</p> <p>b. elle est aussi limitée dans le temps (un seul traitement</p>	<p>Avec l'introduction de l'Art. 58, al. 4 let a^{bis} permettant l'utilisation d'herbicides basée sur la détection sur les surfaces de promotion de la biodiversité, à l'exception des surfaces au sens des art. 18a, 18b, 23c et 23d LPN, les mêmes dispositions doivent être appliquées sur les surfaces d'estivage, sans nécessiter une autorisation d'utilisation par le canton.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>par surface) ;</p> <p>c. la personne chargée du traitement doit être au bénéfice d'une autorisation spéciale pour l'utilisation de produits phytosanitaires (respect des prescriptions du fabricant, des distances de sécurité avec les eaux souterraines et de surface, etc.) ;</p> <p>d. à l'avenir, l'exploitation doit être conforme au plan d'assainissement.</p> <p>Tant que la pertinence pratique de l'utilisation d'applications sélectives basées sur la détection (par exemple ARA Eco-robotix) sur les surfaces d'estivage n'est pas prouvée, ces méthodes ne doivent pas être considérées comme équivalentes à un traitement plante par plante. Par conséquent, une autorisation d'utilisation par le canton est nécessaire.</p>	
Art. 37 al. 4	<p>Nouvelle proposition :</p> <p>Si l'exploitant modifie de manière notable l'effectif d'animaux gardés avant le 1er mai de l'année de contributions, le canton augmente ou réduit l'effectif selon les al. 1 et 2 à l'effectif réellement gardé entre le 1er janvier et le 30 avril pendant l'année de contributions. La modification est notable lorsque l'effectif d'une catégorie de bétail est nouveau, supprimé, augmenté ou réduit de plus de 50 %.</p>	<p>L'alinéa 4 actuel ne peut pas être appliqué : L'effectif d'animaux réellement gardé pendant l'année de contributions ne peut être déterminé qu'après le 31 décembre alors que la décision doit être rendue avant le 10 novembre.</p> <p>Une modification s'impose pour que l'application pendant l'année de contribution soit assurée (équité de traitement) et éviter les situations de rigueur, p.ex. les exploitations sans bétail pendant l'hiver.</p> <p>La période de calcul pour le test et pour le calcul des contributions doit être identique.</p>
Art. 55 Dispositions générales	<p>¹ La contribution à la biodiversité est versées par hectare pour les surfaces de promotion de la biodiversité suivantes, en propre ou en fermage :</p>	<p>Le regroupement des jachères florales, des jachères tournantes et des ourlets en un seul type de surface de promotion de la biodiversité afin d'harmoniser la durée minimale</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
al. 1, let. h, i et k, 3 et 6	h. jachères et ourlets ; i. abrogée k. abrogée ³ Pour les surfaces suivantes, les contributions ne sont versées que dans les zones et régions suivantes : a. surfaces visées à l'al. 1, let. h : zone de plaine, zone des collines et zones de montagne I et II ;	d'engagement et le tarif des contributions est salué. L'introduction de contributions pour les jachères et ourlets pour les zones de montagne I et II est saluée.
Art. 57 Durée d'engagement de l'exploitant al. 1	¹ L'exploitant est tenu d'exploiter les surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55, al. 1, conformément aux exigences pendant les durées suivantes : a. les jachères et les ourlets, pendant au moins un an ;	L'harmonisation de la durée minimale pour les jachères et ourlets est saluée
Art. 58 Conditions et charges relatives aux contributions pour le niveau de qualité I al. 4, let. a et a ^{bis} , 4 ^{bis} , 5, 7 et 9	⁴ Aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé sur les surfaces de promotion de la biodiversité. Les traitements suivants sont autorisés : a. les traitements plante par plante ou les traitements de foyers pour les plantes posant problème, à l'exception des surfaces à litière et des surfaces pour lesquelles l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite ; a ^{bis} . (nouveau) l'application d'herbicides basée sur la détection visée à l'art. 55, al. 1, let. a à c et g, à conditions qu'il ne s'agisse pas de surfaces au sens des art. 18a, 18b, 23c et 23d LPN. ^{4bis} (nouveau) Dans le cadre des utilisations visées à l'al. 4, let. a ^{bis} , les herbicides dont l'application requiert un appareil d'épandage particulier ne sont pas autorisés. Seuls les appareils testés conformément à l'annexe 1, ch. 6.1a.1 et agréés par Agroscope pour une utilisation dans des sur-	La possibilité de recourir à l'application d'herbicides basée sur la détection dans les SPB est saluée. Nous demandons que cette disposition s'applique également pour les surfaces d'estivage, sans que le canton doive délivrer des autorisations.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>faces de promotion de la biodiversité sont admis. Agroscope fixe une valeur maximale d'espèces végétales traitées par erreur à ne pas dépasser.</p> <p>⁵ Le produit de la fauche de surfaces de promotion de la biodiversité doit être évacué, à l'exception du produit de la fauche des jachères et des ourlets ainsi que des surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle.</p> <p>⁷ L'utilisation de gyrobroyeurs à cailloux est interdite. Le broyage de l'herbe n'est autorisé que dans les jachères et les ourlets, les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle, au pied des arbres situés sur des surfaces de promotion de la biodiversité, ainsi que sur les surfaces herbagères et à litière riches en espèces dans la région d'estivage, conformément aux prescriptions de l'art. 29, al. 4 à 8.</p> <p>⁹ (nouveau) Pour les surfaces dont l'utilisation et la protection font l'objet d'une convention écrite avec le service cantonal en vertu de la LPN, il est possible de fixer des prescriptions remplaçant celles mentionnées aux al. 2 à 8 et à l'annexe 4.</p>	
Art. 70 al. 4		Nous soutenons la simplification de cette mesure. Cela permet plus de flexibilité aux exploitants.
Art. 71 a al. 3 let. b		Nous soutenons la simplification de cette mesure. Cela permet plus de flexibilité aux exploitants.
Art. 71b al. 2, 3bis, 4, 5quarter, 6, 8 et 12 let. a		Nous soutenons la simplification de cette mesure. Cela permet plus de flexibilité aux exploitants.
Art. 71c Couverture appropriée du sol	<p>1 La contribution pour une couverture appropriée du sol est versée par hectare pour :</p> <p>a. les cultures principales sur terres ouvertes ;</p>	Simplification al. 1 saluée.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>b. la vigne.</p> <p>2 La contribution pour les cultures principales sur terres ouvertes récoltées avant le 1^{er} octobre est octroyée si, sur 80 % au moins de la surface correspondante :</p> <p>a. dans un délai de sept semaines après la récolte de la culture principale, une autre culture, une culture d'automne, une culture intercalaire ou un engrais vert sont mis en place, les sous-semis étant considérés comme des cultures, et</p> <p>b. aucun travail du sol n'est réalisé sur les surfaces visées à l'al. 2, let. a, jusqu'au 15 février de l'année suivante, les surfaces annoncées en vertu de l'art. 71d, al. 2, let. a, ch. 2, ou sur lesquelles une culture d'automne sera mise en place, faisant exception</p>	<p>Par analogie à la suppression de la part minimale des terres ouvertes (min. 60%) pour pouvoir participer au programme sur les techniques culturales préservant le sol, les exigences concernant la part minimale des surfaces pour pouvoir participer au programme de couverture appropriée du sol doivent également être supprimées.</p> <p>La part minimale actuelle a été définie de manière arbitraire.</p> <p>Il est important de garder la date du 1^{er} octobre. Premièrement car du point de vue agronomique cela n'a pas beaucoup de sens de semer un engrais vert tardif. Deuxièmement la date est intégrée chez les exploitants et facile à retenir. Le calcul du pourcentage est également facilité. La suppression de la date du 1^{er} octobre est un durcissement de la contribution.</p>
Art. 71d al. 2 let. c		Nous soutenons la suppression de la part minimale de 60% de la surface de terres ouvertes de l'exploitation pour pouvoir participer au programme sur les techniques culturales préservant le sol.
Art. 76	Abrogé	Changement salué. Simplification administrative.
Annexe 1 ch. 5	5 Protection appropriée du sol 5.1 Protection contre l'érosion 5.1.1 Les terres assolées ne doivent pas présenter d'importantes pertes de sol dues à l'érosion et aux pratiques	A maintenir. Voir commentaire art. 17 al. 1

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>agricoles.</p> <p>5.1.2 Une perte de sol est considérée comme étant importante lorsqu'elle correspond au minimum au cas figurant à la rubrique «2 à 4 t/ha» de la fiche technique «Érosion: Quelle quantité de terre perdue?» d'Agriidea de novembre 2007.</p> <p>5.1.3 Une perte de sol est considérée comme étant due aux pratiques agricoles lorsqu'elle n'est pas principalement due à des conditions naturelles, à l'infrastructure, ou à une combinaison de ces deux causes.</p> <p>5.1.4 En cas d'apparition d'importantes pertes de sol dues aux pratiques agricoles, l'exploitant doit, sur la parcelle exploitée ou dans le périmètre concerné :</p> <p>a. mettre en œuvre un plan de mesures reconnu par le service cantonal compétent pendant au moins six ans, ou</p> <p>b. prendre et mettre en œuvre de manière autonome les mesures nécessaires de prévention de l'érosion.</p> <p>5.1.5 Le plan de mesures ou les mesures prises de manière autonome sont liés à la parcelle exploitée et doivent aussi être appliqués aux surfaces faisant l'objet d'un échange annuel.</p> <p>5.1.6 Si la cause de la perte de sol visée au ch. 5.1.2 sur une parcelle d'exploitation n'est pas claire, le service cantonal compétent la détermine. Il veille ensuite à ce qu'une procédure concertée de prévention de l'érosion soit appliquée dans la région concernée.</p> <p>5.1.7 Les contrôles sont effectués de manière ciblée dans les zones à risque après des précipitations. Les services cantonaux compétents établissent une liste des pertes de sol constatées.</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 6 let. B ch. 2.1 et let. C ch.2.1		À refuser, pas de distinction entre zone de montagne et de plaine. Aujourd'hui il y a déjà les bases légales pour déroger (cf. annexe 6 let. B ch. 2.3 et let C ch.2.3). Inégalité et pas de simplification administrative, ni pour les contrôles -> comment gérer lors des contrôles ?
Annexe 8 Ch. 1.2bis	Ch. 1.2bis et 1.3, let. c 1.2bis En cas de pertes de sol visibles liées aux pratiques agricoles selon l'annexe 1, ch. 5.1, il y a récurrence lorsque le manquement a déjà été constaté lors d'un contrôle pour la même année de contributions ou les cinq années de contributions précédentes.	A maintenir selon commentaire art. 17 al.1
Annexe 8 Ch. 2.2.6, let. f	f. Pertes de sol visibles liées aux pratiques agricoles sur la même parcelle exploitée (art. 17 et annexe 1, ch. 5) : Pas de réduction dans le premier cas et pas de réduction en cas de récurrence si un plan de mesures reconnu par le canton a été respecté. En cas de récurrence, s'il n'existe pas de plan de mesures reconnu par le canton ou si un plan de mesures reconnu n'a pas été respecté : 900 fr./ha × surface de la parcelle exploitée en ha, min. 500 fr., max. 5000 fr. En cas d'échange de surfaces, la réduction est appliquée à l'exploitant qui est responsable de la mise en œuvre du plan de mesures ou des mesures prises de manière autonome.	A maintenir selon commentaire art. 17 al. 1. L'obligation d'établir un plan de mesures montre ses effets sur la protection des sols. Les exploitants sont conseillés et une attention particulière est portée sur les parcelles problématiques ou à risque. Les exploitants sont moins stressés s'ils établissent et respectent le plan de mesure. Il faut maintenir les mesures de prévention plutôt que sanctionner directement.
Annexe 8 ch. 2.3.1		Assouplissement des sanctions, donne plus de marge de manœuvre. Changement salué mais demandera de la coordination avec le SCAV pour définir la notion de « manquement grave ».

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 02 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

En raison de la situation compliquée en matière de liquidités dans le fonds de roulement, une amélioration des liquidités dans le fonds de roulement et une meilleure répartition des fonds sont saluées. Toutefois et à court terme, la seule solution est d'augmenter le fonds de roulement afin de réagir rapidement aux besoins des familles paysannes.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 31, al. 2bis et 4 4 Les aides financières pour des mesures dans la région d'estivage sont également octroyées à des personnes morales, à des communes et à d'autres collectivités de droit public si les exigences de l'al. 3 relatives à la propriété ne sont pas remplies.	Ne doit pas être possible pour des personnes morales qui ne respectent pas l'al.3	Cela ouvre la porte aux propriétaires non-exploitants ou autres organisations.
Art. 13 Délais de remboursement des crédits d'investissement al. 1	¹ Les crédits d'investissement sont remboursés au plus tard après 20 ans et le crédit d'investissement pour l'aide initiale au plus tard 14 ans après le versement final. Le délai court à partir du premier versement partiel. ECR soutient le statu quo. En revanche, nous accordons des prêts avec des remboursement de maximum 15 ans respectivement 10 ans pour l'aide initiale.	ECR soutient le statu quo pour garder de la flexibilité.
Art. 71 Gestion du fonds de roulement al. 6	L'al. 6 est rejeté. ⁶ (nouveau) Les intérêts négatifs accumulés prévus à l'al. 3, let. b, sont assumés par les cantons	Les intérêts positifs courus doivent actuellement être comptabilisés comme une dette des cantons envers la Confédération. Désormais, les intérêts négatifs devraient être pris en charge par les cantons. Cela conduit à une inégalité de traitement, qui est rejetée. Les cantons s'efforcent de ne pas

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>générer d'intérêts négatifs. Malgré une gestion sérieuse, des intérêts négatifs peuvent apparaître dans des cas exceptionnels, en fonction du contexte des taux d'intérêt et des directives générales.</p>

BR 03 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 17 Gestion des fonds fédéraux Al. 2, phrase introductive, 4 et 5	L'al. 4 est rejeté 4 (nouveau) Les intérêts négatifs échus visés à l'al. 2, let. c, sont pris en charge par les cantons.	Les intérêts positifs accumulés doivent être actuellement comptabilisés comme une dette des cantons envers la Confédération. Désormais, les intérêts négatifs devraient être pris en charge par les cantons. Cela conduit à une inégalité de traitement, qui est rejetée. Les cantons s'efforcent de ne pas générer d'intérêts négatifs. Cependant, malgré une gestion sérieuse, des intérêts négatifs peuvent apparaître dans des cas exceptionnels, en fonction du contexte des taux d'intérêt et des directives générales

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 04 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (918.118)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous vous remercions de pouvoir nous prononcer sur l'ordonnance ci-dessus. Afin de pouvoir comparer ce qui doit être comparé, il est important de ne pas utiliser uniquement le revenu agricole du 3e quartile supérieur, mais de prendre l'ensemble des revenus agricoles en considération.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>Art. 4 Examen de la situation économique à l'échelon de l'exploitation</p> <p>al. 2 à 4</p>	<p>³ (nouveau) Le revenu agricole du 3e quartile de la médiane sert de valeur de référence pour évaluer si les exploitations remplissent les critères de durabilité et de performance économique au sens de l'art. 5, al. 1, LAgr.</p> <p>⁴ (nouveau) En complément à la comparaison visée à l'al. 2, il s'agit d'observer comment le revenu des ménages dans l'agriculture évolue le salaire horaire des membres de la famille travaillant dans l'exploitation par rapport à celui du reste de l'exploitation. par rapport à celui du reste de la population.</p>	<p>Il n'est pas logique de comparer le 3e quartile supérieur de la médiane avec la médiane des autres professions.</p> <p>Il n'est pas admissible d'ajouter le revenu du ménage. Est-ce que si l'on compare le salaire d'un menuisier indépendant, on ajoute le revenu du ménage pour comparer aux autres domaines ?</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 05 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (916.91)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 22, al. 1, let. j, et 3		Faire attention que les buissons ne prennent pas le dessus et que le terrain devienne une friche. Qu'en est-il de la légalisation de tels buissons sur des SDA ? Il y a lieu de préciser si une bordure tampon doit être maintenue ou non, conformément à l'OrChim et aux PER.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

WBF 01 Verordnung des WBF über Vermehrungsmaterial von Ackerpflanzen-, Futterpflanzen- und Gemüsearten / Ordonnance du DEFR sur le matériel de multiplication des espèces de grandes cultures, de cultures fourragères et de cultures maraîchères / Ordinanza del DEFR concernente il materiale di moltiplicazione di specie campicole, foraggere e orticole (916.151.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:
 Aucune remarque générale

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 24 al. 3	La nouvelle proposition est bonne	Cela donne plus de flexibilité aux établissements multiplicateurs pour fournir de la semence de qualité suffisante.
Art. 38a, 39a et 51d	La suppression de ces articles est logique	Il est inutile de légiférer sur du matériel de multiplication qui n'est plus utilisé en Suisse.
Annexe 3, Chap. B, ch. 4.2	Laisser les valeurs seuils pour le pourcentage de plantes atteintes par le mildiou et permettre un régime d'exception lorsque la charge infectieuse est très haute.	Le mildiou (<i>Phytophthora infestans</i>) est une maladie qui peut être transmise entre autres par les plants, elle peut poser de gros problème certaines années. Il paraît important de garder des valeurs pour cette maladie ; c'est un moyen important pour prévenir sa dissémination. Toutefois, afin de favoriser la production locale de plants, un régime d'exception devrait être envisagé lors des années difficiles. Sinon, un risque important pourrait provenir des plants importés.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

